



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-007

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-12-22-00010 - Arrêté n°263/2023 en date du 22 décembre 2023
Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la
Seine, zone de Dieppe relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier
2024 ?? (7 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

R28-2024-01-09-00005 - DR (2 pages)

Page 11

R28-2024-01-09-00006 - DR (2 pages)

Page 14

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-01-09-00004 - DELEGATION SIGNATURE GHH EHPAD ROUELLES -
AG (2 pages)

Page 17

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-12-22-00010

Arrêté n°263/2023 en date du 22 décembre
2023 Portant modification du règlement local
de la station de pilotage de la Seine, zone de
Dieppe relatif aux tarifs applicables à compter
du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 22 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 263 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de DIEPPE - relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe, tenue le 6 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 22 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

1/7

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service
formation et emploi maritimes

Muriel ROUYER

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de la seine
Port de Dieppe

ANNEXE TARIFAIRE AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE - ZONE DIEPPE

Annexe à l'arrêté n° 263 / 2023 du 22 décembre 2023

Tarifs de pilotage applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

0. DÉFINITIONS

0.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

0.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

1. TARIF GÉNÉRAL

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 à 4 999m ³	145,20€ + 0,0767€ par m ³
De 5 000 à 9 999m ³	527,91€ + 0,0570€ par m ³ , comptés à partir de 5 000m ³
De 10 000 à 14 999m ³	812,83€ + 0,0570€ par m ³ , comptés à partir de 10 000m ³
De 15 000 à 19 999m ³	1 114,90€ + 0,0570€ par m ³ , comptés à partir de 15 000m ³
De 20 000 à 24 999m ³	1 399,83€ + 0,0472€ par m ³ , comptés à partir de 20 000m ³
De 25 000 à 29 999m ³	1 653,00€ + 0,0472€ par m ³ , comptés à partir de 25 000m ³
Au-dessus de 30 000m ³	1 889,05€ + 0,0472€ par m ³ , comptés à partir de 30 000m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

2. TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 124,34€ + 0,0547€ par m³.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 108,35€ + 0,0476€ par m³.

- 2.1 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 2.2 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre de touchées		Pourcentage du tarif dû*
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	
De 0 à 199	De 0 à 99	17%
De 200 à 399	De 100 à 199	13%
De 400 à 599	De 200 à 299	9%
De 600 à 999	De 300 à 499	6%
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4%

* : le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte

3. RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIF

- 3.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50% du tarif d'entrée.

- 3.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50% du tarif d'entrée et de sortie.
- 3.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20% du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.4 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20% du tarif général.
- 3.5 Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90% du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 3.6 Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10% du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.7 Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50% du tarif général.

4. MOUVEMENTS & MOUILLAGES

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500m³. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0m³.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

5. INDEMNITÉS ANNEXES

5.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10%. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

5.2 Navires en essais, compensation de compas, expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un

supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais lui-même fixé à 60% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due.

5.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant, et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40% du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

5.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

5.5 Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif, par période de douze heures, fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

5.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40% du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

5.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

6. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES

6.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

6.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85% du tarif général pour 0 m³.

6.3 Indemnité de route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;
- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

6.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière, fixée à 40% du tarif général pour 0 m³, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

6.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-01-09-00005

DR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté

portant composition de la commission régionale chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR / 23-011 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la circulaire d'application n° DHOS-P3-2007-356 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière est composée, pour la région Normandie, comme suit :

Un représentant du Préfet de Région, président :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ou son représentant,

Un représentant de la Rectrice d'Académie :

Titulaire : Monsieur Armel ELART
Suppléant : *en cours de nomination*

Un représentant du Préfet d'un des départements de la Région :

Titulaire : Monsieur Arnaud BILLON
Suppléant : *en cours de nomination*

Un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :

Titulaire : Monsieur Gilbert TERSIN
Suppléant : *en cours de nomination*

Le conseiller technique régional en travail social

Titulaire : Monsieur Xavier LEMIRE
Suppléant : *en cours de nomination*

Article 2 :

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres ou de diplômes.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à ROUEN, le 22 décembre 2023



Pour le Préfet de la Région Normandie
et par subdélégation,
La Responsable du Département Développement
des Compétences FSE


Christine FARA

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-01-09-00006

DR

Arrêté modificatif

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de conseiller en génétique

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1132-1 à L.1132-7, R.1132-1 à R.1132-20 et R.4311-36 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle Lailler-Beaulieu, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR / 23-011 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature du préfet de région en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 désignant les préfets de région compétents pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice ou de prestation de services de diverses professions de santé,

Vu la décision du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de conseiller en génétique

- **ARRÊTE** -

Article 1 :

Le paragraphe 1, de l'article 1, de l'arrêté du 11 octobre 2023 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de conseiller en génétique, est ainsi modifié « orthophoniste » est remplacé par « conseiller en génétique ».

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2023



Pour le Préfet de la Région Normandie
et par subdélégation,
La Responsable du Département Développement
des Compétences FSE


Christine FARA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

EPF Normandie

R28-2024-01-09-00004

DELEGATION SIGNATURE GHH EHPAD
ROUELLES - AG

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Groupe Hospitalier du Havre le 15 décembre 2023, après décision d'acquisition du Directeur Général de l'EPF de Normandie en date du 1^{er} mars 2023, et délibération du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier du Havre du 19 décembre 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société par Actions Simplifiée dénommée « OLIVIER SALVADOR, YVAN BOULAUD et MARION JAMAIN, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à LE HAVRE, 68 rue Jules Siegfried, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître Olivier SALVADOR notaire associé de la SAS susnommée, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, Etablissement public ayant son siège au HAVRE (76600) 55 bis, rue Gustave Flaubert, identifié sous le numéro Siren 267601714,

D'un ensemble immobilier sis au HAVRE, 139 rue Adèle Robert, consistant en une parcelle de terrain édifiée d'un bâtiment anciennement à usage d'EHPAD, comprenant quatre étages sur rez-de-chaussée avec sous-sol partiel, cadastrée section AI numéro 727 pour une contenance de 8.778 m², provenant de la division cadastrale de la parcelle AI numéro 639.


Moyennant le prix de **UN EURO (1 €)** qui sera réglé entre les mains de Maître Olivier SALVADOR, notaire associé de la société par actions simplifiée susvisée, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 09-01-2024

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame GIRARD, le
Signature de l'intéressée :

Signé le 09-01-2024

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign